

ASSOCIATION CHRYSALLIS DRÔME

Association Loi 1901 à but non lucratif – reconnue d'intérêt général, non confessionnelle et apolitique - rassemble des administrateurs ad hoc qui se mettent bénévolement et sur désignation judiciaire au service des enfants victimes pour les représenter principalement devant les juridictions de la Drôme et de l'Isère.

MOT DE LA PRÉSIDENTE



Par Fabienne Chabot

L'année 2023 se termine et nous pouvons dire qu'elle aura été « une année chargée » ! Chargée parce que le nombre de désignations a doublé depuis l'an dernier, parce que nous avons organisé deux journées de formations ouvertes à tous les partenaires, parce que nous avons doublé notre effectif d'administrateurs ad hoc, parce que nous avons à nouveau accueilli deux jeunes en service civique !

L'activité n'a cessé de progresser pour atteindre les 100 désignations fin 2023, que dire de ce chiffre ? Devons-nous nous réjouir en pensant que la parole des enfants est de plus en plus reconnue ou nous attrister car il correspond à une augmentation des maltraitances dans notre département ? D'autres facteurs peuvent expliquer cette augmentation. Tout d'abord l'application de la loi Taquet par les Juges des enfants qui permet aux mineurs de moins de 10 ans de pouvoir bénéficier d'administrateurs ad hoc. De plus, on peut compter sur une meilleure prise en compte des violences intra-familiales par le parquet de Valence réorganisé, ainsi que la meilleure reconnaissance de notre fonction, notamment par les enquêteurs, qui n'hésitent pas à nous solliciter quand cela est nécessaire.

Deux mille vingt-trois ce fut aussi l'organisation de deux journées d'information et de réflexion. Notre colloque annuel portant sur le thème suivant « L'inceste : une prise de conscience et après ? » et la présentation du rapport final de la CIIVISE conjointement avec l'AMV26 et REMAID. En organisant la première journée au mois de septembre, nous souhaitons à la fois questionner sur l'après révélation, l'après procès et sur le devenir des victimes. Nous ne pensons pas que, quelques mois plus tard, l'avenir de la CIIVISE serait mis en cause !

Pourtant, si la parole se libère autour des violences sexuelles depuis le mouvement #MeToo, le tabou qui pèse sur les abus sexuels – en particulier les actes incestueux – dont sont victimes les enfants est puissant, paralysant. 160 000 enfants victimes d'agressions sexuelles en France !

En septembre, était lancée une campagne de lutte contre les violences sexuelles faites aux enfants : combien de fois l'avons-nous vue à la TV depuis ? Elle aura été de courte durée...

Lors de ce colloque, nous nous questionnions sur les moyens mis en œuvre pour prendre soin de tous les enfants victimes. En tant que porteurs de la voix des enfants victimes et témoins de leurs souffrances, nous nous devons de briser le silence une nouvelle fois. Malheureusement l'actualité récente montre combien ce tabou est encore bien présent.

En écrivant cet édit, je relis le post d'Isabelle Alonso écrit à l'occasion de l'affaire Depardieu ; elle recentre le sujet sur : « ... notre société tissée, au plus profond de ses moindres filaments, dans la culture du viol... ; l'immense majorité des victimes resteront silencieuses à l'ombre du grand étouffoir patriarcal... »

Alors oui, nous sommes là pour « allumer des projecteurs sur cette nuit. Que la loi cesse de protéger les violeurs... » et à notre petit niveau d'association, nous continuerons et participerons à toutes les réflexions, les luttes pour faire changer et évoluer la loi.

C'est pourquoi, en tant que Présidente, je souhaite donner à notre association une plus grande place encore dans la lutte contre les agressions faites aux enfants. Nous, qui les côtoyons, savons combien il est difficile pour eux de dénoncer un parent, un cousin, un voisin... même s'ils vivent dans la douleur.

Nous devons faire en sorte que le couvercle ne se referme pas et que nous gardions les yeux et les oreilles ouverts pour voir et entendre les cris de ces enfants. Devenons comme nous le dit Lionel Bauchot dans son livre sur l'inceste « ...des points d'appui. Des cairns, des repères... qui ont accepté de croire l'enfant blessé sans en être effrayés... ».

« Les secrets qui mangent l'âme doivent être dits... dans la lumière ils perdent leur pouvoir... tout doit être dit, tout doit être su, tout se saura... la guérison est une longue et lente histoire... Le secret perd, la vie gagne... »

Arthur H

Je terminerai en parlant projets, car nous en avons à Chrysallis ! Nous allons créer un poste de secrétariat afin de nous décharger de certaines tâches administratives qui alourdissent aujourd'hui nos missions d'administrateurs ad hoc, ceci dans un souci de qualité de la prise en charge des enfants.

Nous préparons notre journée de réflexion et de formation qui aura lieu le jeudi 7 novembre et aura pour thème : « Les enfants co-victimes des violences conjugales... Que dit la loi ? Quels traumatismes ? Quelle prise en charge ?... »

Nous allons poursuivre la présentation de notre mission auprès de nos partenaires et la première intervention de l'année sera auprès du comité technique de la CRIP. Et c'est dans cet esprit de « se faire connaître » que nous avons sollicité des professionnels pour réaliser un film présentant notre activité.

Enfin, nous poursuivons l'accueil de services civiques ; ces jeunes... femmes en l'occurrence, nous amènent à nous questionner, nous dépasser aussi ; je souhaite que le bout de chemin que nous faisons ensemble (en 9 mois, on en fait...) leur apporte une expérience de vie, un regard sur la société, une aide pour leur vie future.

Tous ces projets, tous ces accompagnements nous pouvons les réaliser grâce à différents soutiens. En premier, je citerai nos adhérents, nous sommes plus de 100 en 2023. Secondement, je remercie les collectivités qui nous subventionnent ; à savoir, le département qui a plus que doublé notre subvention, véritable signe de reconnaissance du travail fourni ; l'Etat, pour les fonds d'aide en vue des formations ; la ville de Bourg-de-Péage pour le soutien financier et le prêt de salle ainsi que le CCAS de Romans-sur-Isère pour le prêt de salles de réunion.

Je n'oublierai pas l'accueil que nous avons à la Maison de la Justice et du Droit qui est essentiel pour notre association.

Je vous souhaite une merveilleuse année 2024 et vous laisse découvrir cette lettre d'information, entièrement rédigée par Justine et Lia qui sont nos volontaires actuelles en Service Civique.



Le vendredi 15 septembre 2023 a eu lieu notre journée annuelle de rencontre et de formation en droit des mineurs, sur le thème « L'inceste, une prise de conscience... Et après ? ». Depuis la création du mouvement #metooinceste en 2021, le nombre de témoignages concernant l'inceste a augmenté. Selon la Commission Indépendante sur l'Inceste et les Violences Sexuelles faites aux Enfants (CIIVISE), on estime que 160 000 enfants seraient concernés par les violences sexuelles en France chaque année, soit environ 1 enfant sur 10.

Afin de continuer à sensibiliser sur ces questions et d'améliorer la prise en charge des victimes, divers experts et professionnels ont participé à l'événement pour discuter de cette importante problématique :

- **Amélie Damart** et **Emeline Royer**, substitutes du procureur
- **Perrine Millet**, médecin gynécologue et coordinatrice pédagogique du DIU « Prise en charge des violences faites aux femmes, vers bientraitance »
- **Nathalie Mathieu**, co-présidente de la CIIVISE
- **Madame Anton** et **Madame Brocas**, directrice et directrice adjointe des services AEMO et AES au sein de l'AGEP de Bordeaux
- **Lionel Bauchot**, psychologue clinicien et psychanalyste, praticien chercheur en protection de l'enfance et expert auprès de la Cour d'appel de Grenoble
- **Eva Thomas**, fondatrice de l'association « SOS inceste » de Grenoble, auteure et victime d'inceste

Qu'en est-il aujourd'hui de la notion d'inceste ?

Depuis la création historique de la notion d'inceste en France, de grands pas ont été faits, bien que les mineurs victimes aient pu être confrontés au jugement, à la stigmatisation sociale à certaines époques, ainsi qu'à la contrainte de garder le silence. Effectivement nous sommes passés de la description d'une sexualité interdite et criminelle dans l'Ancien Régime, à la considération actuelle des violences incestueuses comme circonstances aggravantes de sévices sexuels. Même s'il s'agit d'une avancée considérable, certains aspects juridiques soulèvent encore des questionnements.

En effet, la CIIVISE a déjà publié ses conclusions intermédiaires le 31 mars 2022 dans lesquelles plusieurs recommandations destinées à l'Etat sont faites. Il est notamment proposé de suspendre les poursuites disciplinaires non seulement à l'encontre des médecins protecteurs qui effectuent des signalements pendant la durée de l'enquête pénale pour violences sexuelles contre un enfant, mais également celles effectuées pour non-représentation d'enfants contre un parent, lorsque l'autre est mis en cause pour ces mêmes faits. En revanche, la commission réclame la suspension de plein droit, dans la loi, de l'exercice de l'autorité parentale et des droits de visite et d'hébergement du parent poursuivi pour ces faits de violences sexuelles. Ensuite la co-présidente Nathalie Mathieu explique la nécessité de qualifier dans le code pénal les viols et agressions sexuelles commis par un cousin ou une cousine comme incestueux.



Enfin les discussions autour du délai de prescription ont fait naître beaucoup de critiques durant cette journée de formation, notamment car il ne prend pas en compte l'amnésie traumatique dont peuvent souffrir certaines victimes.

De plus, le médecin gynécologue Perrine Millet réclame une plus grande considération des conséquences qu'ont les violences sexuelles sur le corps des victimes dans les expertises des procédures judiciaires. Elle demande aussi une prise en compte des traumatismes de la victime, donc de leur consentement à ce qu'un professionnel de la santé s'approche de son corps.

Quelles conséquences chez les victimes ?

Les conséquences sur les victimes sont multiples : c'est à la fois une destruction psychique et physique. Lionel Bauchot nous décrit d'abord la violence psychologique de l'effraction physique qui vient mêler sexualité génitale et sensorialité infantile, qui crée une confusion de rôle, de sentiment et de filiation. Tout cela produit l'anéantissement identitaire et l'implosion des repères fondamentaux de l'humanité ; sans compter les psychopathologies qui peuvent en résulter, comme la plus commune : le trouble du stress post-traumatique.

Perrine Millet a ensuite détaillé les conséquences somatiques que peuvent amener ces sévices : maladies chroniques, cardiaques, auto-immunes, cancers, diabète, ou encore endométriose et conduites à risques ; mêmes si ce liens paraissent étonnant, 67% des victimes affirment pourtant éprouver un impact des violences sexuelles sur leur santé physique.

Comment accompagner les victimes ?

A propos des services d'accompagnement : il est essentiel de prendre connaissance des nombreux services disponibles pour aider les mineurs victimes de violence. Cela inclut les salles Mélanie pour l'audition des témoignages, les services sociaux d'Assistance Éducative en Milieu Ouvert, ou encore des associations comme Chrysallis et REMAID avec des Administrateurs Ad'Hoc pour représenter les enfants pendant les procédures judiciaires.

Le rôle et bien-être des professionnels : les professionnels sociaux qui travaillent avec les enfants victimes doivent également être soutenus et protégés, car leur bien-être est fondamental à celui des enfants. Ils peuvent bénéficier de formations et d'ateliers de soutien technique, tels que ceux proposés par l'AGEP, ainsi que du DIU "Prise en charge des violences faites aux femmes vers la bientraitance" créé par Perrine Millet.

Les enseignants, étant en contact quotidien avec les enfants, doivent être attentifs aux signes de comportements inhabituels chez les victimes, tels que des comportements sexuels inappropriés, des colères injustifiées, ou des peurs inexplicables. Ils jouent un rôle essentiel dans la détection et la protection des enfants.

La réparation par la parole

"L'inceste nous a volé nos paroles et nos émotions", débute Lionel Bauchot avec une grande sensibilité, nous confrontant ainsi à la réalité du vécu des victimes de l'inceste.



Cependant, il poursuit avec optimisme en soulignant l'importance cruciale, et surtout le pouvoir libérateur de la parole dans le processus de guérison. En effet, les victimes, souvent maintenues dans un silence imposé, tant de manière explicite qu'implicite, par leur propre famille, parviennent progressivement à briser ce silence insidieux et à libérer leur voix.

La CIIVISE joue un rôle majeur dans cette évolution, en offrant un espace de parole, d'écoute, et de soutien lors de ses rencontres avec les victimes. À ce jour, elle a déjà recueilli 27 000 témoignages. Pour les victimes, la possibilité de rencontrer d'autres personnes ayant également vécu l'inceste contribue à rompre, ou du moins à fissurer, le sentiment de solitude et de honte qui pèse lourdement sur elles.

Lionel Bauchot insiste également sur l'importance cruciale de l'accompagnement et de la présence auprès des victimes, en particulier les enfants. Être là et être engagé est un impératif car l'enfant est rarement le meilleur porte parole de sa souffrance.

Là où les mots peuvent être trop difficiles à prononcer, la thérapie peut prendre des formes diverses. En effet, de nombreuses victimes se tournent vers d'autres moyens d'expression, tels que l'écriture, l'art, la danse, la musique, ou même l'humour. Ces thérapies alternatives peuvent faciliter la manifestation ou la représentation de ce qui est trop difficile à verbaliser.



Pour approfondir le sujet

- **Le Berceau des Dominations : Anthropologie de l'inceste** - Dorothée Dussy (2013) 
- **Le Bouclier de Marie** - Marie Rebour (2023)
- **Le Corps n'oublie rien** - Bessel van der Kolk (2020)
- **L'inceste : cris et chuchotements** - Lionel Bauchot (2022)
- **La Familial Grande** - Camille Kouchner (2021)
- **La fabrique des pervers** - Sophie Chauveau (2016)
- **Triste tigre** - Neige Sinno (2023)
- **Le consentement** - Vanessa Springora (2020)
- **Le viol du silence** - Eva Thomas (1986)
- **Le sang des mots : les victimes, l'inceste et la loi** - Eva Thomas (1992)

Je verrai toujours vos visages
Jeanne Herry (2023)

Dalva
Emmanuelle Nicot (2023)

Un silence si bruyant
Emmanuelle Béart & Anastasia Mikova (2023)

Norma[le]

Un spectacle de Norma
(2023)



Le compte-rendu complet du colloque est accessible à la lecture sur le site de Chrysalis Drôme.



ACTUALITÉS JURIDIQUES

Débat autour de l'atténuation de responsabilité - 1/2

En France, la législation distingue le jugement d'un majeur et d'un mineur coupable de délits et de crimes. Au-dessus de 18 ans, le coupable relève du droit pénal commun. Si le délit ou le crime est commis entre ses 16 et 18 ans, le mineur sera jugé par la Cour d'Assises des mineurs ; s'il est commis entre ses 13 et 16 ans, c'est le Tribunal pour Enfants qui prononcera son jugement. En dessous de 13 ans, la loi estime que le mineur n'est pas capable de discernement et sa responsabilité pénale n'est pas engagée.

Ainsi, comme le prévoit l'article 122-8 du Code Pénal, les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables des délits ou crimes dont ils sont reconnus coupables. Cependant l'article prévoit qu'il faille tenir compte de l'atténuation de responsabilité dont ils bénéficient en raison de leur âge. Ainsi, les peines de réclusion encourues par les mineurs ne peuvent dépasser plus de la moitié de celles prévues pour les majeurs, de même pour le montant des peines d'amendes. Lorsque la peine encourue est la réclusion à perpétuité pour un majeur, celle à l'égard du mineur ne peut être supérieure à 20 ans de réclusion criminelle. Cette excuse de minorité systématique, peut, dans les cas les plus graves, être levée à partir de 16 ans.

Le 20 juillet 2023, une inquiétante proposition de loi des députés du Rassemblement National remet en question la généralisation de l'atténuation de responsabilité pour les mineurs de 13 à 16 ans. Ils soulignent l'augmentation des jeunes impliqués dans des actes criminels. Leur préoccupation majeure étant la protection de la société au détriment de celle du mineur, ils craignent que la systématisation de l'excuse de minorité puisse entraîner des lacunes dans la justice, en particulier dans le traitement des crimes graves commis par des mineurs. Ils mettent en avant le rôle dissuasif crucial de la justice pénale pour maintenir la sécurité publique.

Ils proposent ainsi une modification du code de la justice pénale des mineurs, éliminant l'excuse de minorité de manière systématique. Cette mesure deviendrait un principe spécial, applicable en cas de faits de faible gravité, en tenant compte de la personnalité et de la situation du mineur, entraînant une réduction de moitié des peines uniquement dans des circonstances exceptionnelles.

La proposition de loi est en attente, renvoyée à la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République dès le lendemain de sa présentation.

Cependant, celle-ci vient questionner les principes de la justice pénale des mineurs instruits en France depuis l'ordonnance du 2 février 1945. En ce sens, plusieurs arguments sont à prendre en compte au sein de ce débat.



MESURES
ÉDUCATIVES
JUDICIAIRES



TRIBUNAL
POUR ENFANTS



COUR
D'ASSISES DES
MINEURS





ACTUALITÉS JURIDIQUES

Débat autour de l'atténuation de responsabilité - 2/2

En premier lieu, la reconnaissance juridique du développement cérébral inachevé chez les adolescents permet de mieux comprendre cette distinction faite entre la justice pénale des majeurs et celle des mineurs. Les recherches en neurosciences mettent en lumière l'immatunité du cortex préfrontal, la partie du cerveau liée à la prise de décision et au contrôle des impulsions. Cette immaturité suggère une contrainte dans la capacité des jeunes à évaluer pleinement les conséquences de leurs actions, justifiant ainsi une considération spécifique de leur minorité.

La capacité de réhabilitation accrue des mineurs constitue un deuxième argument clef. La plasticité cérébrale plus importante chez les jeunes offre des opportunités de changement et d'apprentissage plus significatives. En intervenant précocement, le système judiciaire peut tirer parti de cette plasticité pour favoriser une réadaptation plus réussie, minimisant ainsi les risques de récidive à long terme. Cette approche proactive se distingue de la simple répression, soulignant l'importance de corriger le comportement déviant plutôt que de simplement infliger des peines punitives.

L'objectif devient alors d'instaurer des changements positifs dans le comportement des jeunes délinquants, ce qui réduit le risque de répétition d'infractions.

La prise en compte approfondie des facteurs environnementaux constitue le quatrième argument. Les mineurs évoluent dans des contextes familiaux, sociaux et éducatifs complexes.

Une évaluation minutieuse de ces influences permet à la justice de comprendre plus précisément les circonstances entourant les actes délictueux des jeunes, contribuant ainsi à une évaluation plus équitable du degré de responsabilité individuelle.

L'alignement sur les normes internationales et les droits de l'enfant représente un cinquième point crucial. La reconnaissance de l'excuse de minorité s'inscrit dans une perspective globale de protection des droits des jeunes, soulignant leur vulnérabilité particulière et leur capacité unique de réadaptation.

Enfin, l'ajustement des sanctions en fonction du niveau de maturité individuel constitue le sixième argument. Cette approche vise à garantir une responsabilité proportionnelle en tenant compte de la compréhension morale limitée des mineurs. Cela permet d'éviter une sur-punition qui ne correspondrait pas à leur niveau de maturité et de développement.

En conclusion, la systématisation de l'excuse de minorité en justice pénale des mineurs repose sur des arguments prenant en considération des éléments biologiques, psychologiques, sociaux et juridiques. Cette approche vise à équilibrer la protection de la société avec la réhabilitation des jeunes délinquants, reconnaissant ainsi la spécificité de leur développement. Elle témoigne d'une volonté de créer un système judiciaire plus juste, en phase avec les réalités complexes de l'adolescence.





ACTUALITÉS JURIDIQUES

La cour criminelle

Devant l'accumulation de dossiers et les délais de jugement souvent perçus comme trop longs, la loi du 23 mars 2019 instaure la cour criminelle départementale. Celle-ci a pour fonction de soulager la cour d'assises en jugeant les personnes majeures accusées d'un crime puni de quinze ans ou de vingt ans de réclusion criminelle, lorsqu'il n'est pas commis en état de récidive légale ; là où la cour d'assises continuera de juger les crimes de récidivistes ou ceux punis de plus de 20 ans de réclusion criminelle.

À l'inverse de la cour d'assises qui est composée d'un président, de deux juges assesseurs professionnels et de six jurés tirés au sort parmi les citoyens ; cette nouvelle juridiction regroupe seulement un président et quatre assesseurs professionnels. D'abord expérimentale puis généralisée à toutes les juridictions françaises au 1er janvier 2023, la cour criminelle a pour but de réduire la durée des audiences et d'ainsi permettre le jugement d'un plus grand nombre d'affaires à chaque session.

Les débats restent ouverts quant aux bénéfices de cette cour.

En effet, au sein des magistrats notamment, les avis divergent. Nous avons pu recueillir l'avis de Bernard Azema, ex juge pour enfant à la juridiction de Grenoble. Premièrement, il note que cela représente un surcroît de travail important pour les fonctionnaires de greffe ; ces derniers, déjà assaillis par une charge de travail démesurée face à leur moyens, doivent assurer la gestion d'une nouvelle juridiction. Il nous a aussi informés que souvent, les présidents de cour d'assises sont très attachés à la présence des jurés et y voient donc une régression compte tenu de leur absence.

Or, M. Azema, ayant déjà siégé plusieurs fois à la cour criminelle de l'Isère, trouve que les débats oraux sont comparables à ceux des cours d'assises et observe un gain de temps très significatif lors du délibéré notamment car la détermination de la culpabilité et de la peine ne nécessitent aucune explication de la part du président.

En effet, en pratiquement trois ans, entre septembre 2019 et juin 2022, les 387 affaires jugées en cour criminelle ont nécessité 863 jours d'audience. Or, selon les éléments transmis par le comité d'évaluation et de suivi des cours criminelles confie que cela représente une baisse de 12% du temps passé pour juger ces dossiers par rapport à celui qui aurait été observé en cours d'assises, puisqu'il aurait fallu 982 jours d'audience.

Au sujet du taux d'acquiescement, il est comparable à celui des cours d'assises, mais en revanche, le taux d'appel est plus élevé.

Chez les avocats, le sujet fait aussi débat. Au mois de septembre, la Cour de Cassation a déposé plusieurs questions prioritaires de constitutionnalité, provenant du barreau de Lyon - représenté par son vice-bâtonnier Jean-François Barre - concernant cette nouvelle juridiction. Selon le barreau lyonnais, écarter le tirage au sort des citoyens irait à l'encontre de l'article L111-1 du Code de l'organisation judiciaire qui affirme que "*Les juridictions judiciaires rendent leurs décisions au nom du peuple français.*" Me Barre souligne également une problématique liée à l'égalité des citoyens face à la justice, en mettant en lumière les différences de majorité requises pour obtenir une condamnation. Alors que les assises exigent une majorité de sept jurés sur neuf, ce seuil est réduit à trois sur cinq au sein des cours criminelles départementales.

Ainsi, la constitutionnalité de cette nouvelle juridiction est remise en cause et les membres du Conseil Constitutionnel, dit "Les Sages", ont eu trois mois pour rendre leur décision. Le 24 novembre 2023, ce fut chose faite. Après de nombreux débats, les articles du code de procédure pénale relatifs à la cour criminelle sont déclarés conformes à la Constitution française et cette décision sera publiée au Journal officiel de la République française.



SERVICE CIVIQUE

Pour cette année 2023-2024, deux nouvelles volontaires en Service Civique ont intégré l'association. Il s'agit de Lia Fonti, 19 ans, diplômée d'une licence de psychologie à l'Université Côtes d'Azur, à Nice ; et de Justine Ravinel, 21 ans, diplômée également d'une licence de psychologie mais cette fois-ci à l'Université Savoie Mont Blanc, à Chambéry. Lia et Justine ont pour objectif d'intégrer, à l'issue de ce service civique, un Master en psychologie clinique, plus particulièrement orienté vers les enfants et les adolescents.

Lia et Justine ont déjà eu pour mission

- De rédiger le compte-rendu du colloque du vendredi 15 septembre sur le thème "L'inceste : une prise de conscience ... Et après ?"
- De participer aux réunions hebdomadaires des Administrateurs Ad'Hoc
- D'être présentes à certains rendez-vous avec les mineurs victimes.
- D'assister aux audiences en assistance éducative, aux correctionnelles et aux assises de certains dossiers suivis.
- De rédiger cette lettre d'information.
- D'assister à la Formation Civique et Citoyenne et à la « Prévention Secours de niveau 1 » (PSC1)
- De participer à l'organisation du sexoforum mis en place par le CCAS de Romans-sur-Isère.
- De rédiger un livret d'accueil pour les bénévoles de l'association.

INFO PSYCHO



LES TROUBLES DÉPRESSIFS CHEZ L'ENFANT ET L'ADO

Les symptômes des troubles mentaux chez les enfants peuvent souvent se présenter sous forme de sentiments ou de comportements qui ressemblent à des expériences émotionnelles courantes chez les jeunes, comme la tristesse, la colère, la méfiance, l'excitation, l'introversion et la solitude. Ce qui distingue un trouble mental d'un simple sentiment ou comportement c'est leur intensité et leur durée.

La dépression

Les situations telles que la mort d'un parent, le divorce, la perte d'un ami ou encore des difficultés d'adaptation à l'école et à se faire des amis attristent l'enfant, mais dans la dépression, ce sentiment est disproportionné par rapport à l'événement, ou persiste plus longtemps que prévu. La dépression, ou le trouble dépressif majeur, inclut chez l'enfant et l'adolescent un sentiment de tristesse ou d'irritabilité et souvent une perte d'intérêt pour les activités. Ils peuvent se montrer désintéressés, apathiques ou hyperactifs et agressifs. Cela peut aussi s'accompagner d'un sommeil perturbé, des troubles de l'alimentation, d'un manque d'énergie et même d'idées noires. Les symptômes durent au moins 2 semaines. Elle touche jusqu'à 2 % des enfants et 5 % des adolescents.

Le trouble dépressif persistant

Ce trouble ressemble à la dépression, or il dure plus d'un an et les symptômes ne sont généralement pas aussi intenses.



LES ACTEURS DE LA JUSTICE DES MINEURS



Procureur de la République

Il/Elle représente la société en intervenant dans les décisions judiciaires.
Il/Elle travaille à la prévention et à l'application du droit dans l'intérêt des citoyens.
Il/Elle juge les dossiers et prend des décisions sur les peines et les sanctions à appliquer au moyen d'investigations et de rapports de faits.



Juge aux Affaires Familiales

Il/Elle juge seul.e les litiges familiaux pour fixer les modalités d'exercice de l'autorité parentale (lieu de résidence de l'enfant, droit de visite et hébergement, décisions importantes concernant l'enfant) et le montant de la pension alimentaire : il/elle concilie les parties.

En cas de violences au sein du couple, il/elle ordonne des mesures de protection au bénéfice du conjoint victime de violences et des enfants.

Saisi.e d'un litige, il/elle peut proposer une mesure de médiation.

Il/Elle est juge des tutelles du mineur, lorsque les deux parents de celui-ci sont décédés ou privés de l'exercice de l'autorité parentale, ou si sa filiation n'a pas été établie.



Juge des enfants

Le.a juge pour enfants préside le tribunal des mineurs.

Il/Elle prend des décisions pour les mineurs, les protège en cas de danger, peut mettre en place des mesures d'assistance éducative, en essayant de le maintenir dans la famille, avec l'aide d'un éducateur.

Il/Elle décide d'un placement en famille d'accueil ou en institution.

En matière pénale, il/elle intervient pour les mineurs délinquants et peut imposer des mesures éducatives ou des sanctions.



Juge d'instruction

Il/Elle dirige les enquêtes pour les affaires criminelles et certaines affaires délictuelles complexes.

Après enquête, il/elle analyse les éléments qui peuvent accuser ou innocenter un suspect.

Il/Elle estime si les preuves sont suffisantes pour le juger.

QUI PEUT SIGNALER ET COMMENT ?



LES PROFESSIONNELS EN CONTACT AVEC LE MINEUR

L'Éducation Nationale (enseignants, assistants scolaires, psychologues scolaires...) ou l'hôpital.



LE MINEUR LUI-MÊME



LE GRAND PUBLIC

La famille de la victime, les amis, ou tout citoyen ayant connaissance d'une situation préoccupante.



www.allo119.gouv.fr



119 ENFANCE EN DANGER

Un numéro est dédié à la prévention et à la protection de l'enfance : le **119**.

24h	G R A T U I T
24	
7j	
7	

Un **compte-rendu d'appel** est rédigé. Il est immédiatement transmis à la **Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP)** dépendante du lieu de vie de l'enfant pour évaluation de la situation.



LA CELLULE DE RECUEIL DES INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES (CRIP)

- Présente dans **chaque département**, la CRIP est un service du département composé de professionnels de la protection de l'enfance. Elle est chargée d'évaluer la situation du mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier.
- Un **rapport** est rédigé. Il doit être précis et objectif, précisant le contexte de révélation des faits (évaluation et retranscription).



LA SÉCURITÉ DE NOS ENFANTS EST L'AFFAIRE DE TOUS, SI VOUS AVEZ UN DOUTE, PENSEZ À SIGNALER !

LE POINT CHRYSALLIS



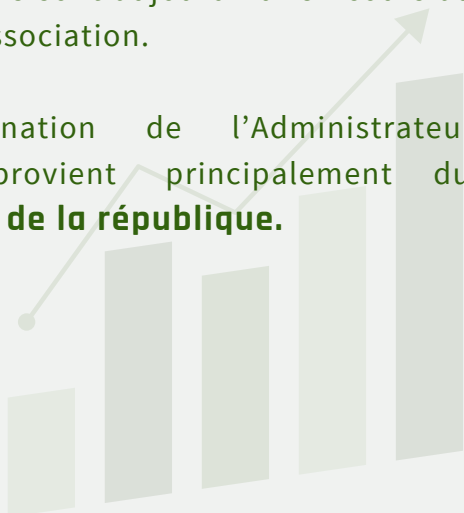
Depuis peu, notre association Chrysalis Drôme possède une marraine, il s'agit de l'actrice **Ariane Ascaride**.



« Je suis fière d'être marraine car votre combat me semble important et fondamental, les enfants sont l'avenir du monde et personne n'a le droit de les maltraiter ! »

Quelques chiffres

- Cette année, le nombre de nouvelles désignations s'élève à **102** pour l'association. Ce chiffre est bien supérieur à celui de l'an passé, puisqu'en 2022 nous en avons reçu 57.
- Nous avons pu remarquer une augmentation des désignations pour des violences incestueuses de **22%** entre 2021 et 2022.
- **171** dossiers sont aujourd'hui en cours au sein de l'association.
- La désignation de l'Administrateur Ad'Hoc provient principalement du **procureur de la république**.



À VOS AGENDAS



11-15 Sexe-forum annuel
MARS organisé par le CCAS de Romans-sur-Isère.

22 Colloque annuel de
MARS l'association pour l'Accueil des Mineurs Victimes de la Drôme (AMV26) sur le thème **“Images : fascination et risques pour les mineurs”**.

7 Notre prochain colloque encore
NOV en préparation, qui portera sur **l'enfant co-victime des violences conjugales**.

CHRYSALLIS DROME

MAISON DE LA JUSTICE ET DU DROIT

**5 BOULEVARD GABRIEL PÉRI
26100 ROMANS-SUR-ISÈRE**

Tel : 06 78 41 03 52

Email : contact@chrysalis-drome.fr

Site : chrysalis-drome.fr

Organisme de formation N°842 602 889 26

